

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 11
Nombre de Membres votants : 12

Date de la convocation : 06 novembre 2024
Convocation affichée le : 06 novembre 2024
Procès-verbal affiché le : 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-THUAL s'est réuni dans la salle des associations sous la Présidence de Loïc COMMEUREUC, Maire.

Etaients présents les conseillers municipaux suivants :

Loïc COMMEUREUC — Nadine CORBEL — Jean-Pierre BATAIS — Claude PAPADOPOULOS — Dominique ABALAIN — Frédéric CHEVILLON — Bruno DE VILLELE — Céline ROUVRAIS — Marie-Hélène BRANDILLY – Séverine LEBRUN — Véronique PICHÉRI

Absents excusés : Virginie ROBIOU donne pouvoir à Frédéric CHEVILLON — Christian DARTOIS

Absent : Franck SAMSON

Jean-Pierre BATAIS a été désigné secrétaire de séance.

Délibération 2024/50	RECENSEMENT - AGENTS RECENSEURS
---------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population doit se faire de janvier 2025 à février 2025.

Un devis avait été établi par La Poste, délibération 2024/43, suite à un problème de décret non signé, La Poste est dans l'incapacité de mettre des agents à notre disposition pour le recensement.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier 2025,
- Environ une journée et demi pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 5 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et en particulier à partir de 17h,
- Un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie avec le coordinateur,
- Clôture des opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant que Madame CORBEL Nadine a été nommée coordonnateur communal, Madame DUTERTRE Laetitia coordonnateur suppléant par arrêté municipal 2024-10-02,

Considérant, qu'en accord avec les préconisations de l'INSEE, qu'il convient de recruter 2 agents recenseurs et de fixer la rémunération.

Après avoir délibéré et procédé au vote par :

12 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTIONS

Article 1 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base forfaitaire :
 - Demi-journée de formation : 50 € nets forfaitaires
 - Tournée de reconnaissance : 150 € nets forfaitaires
 - Feuille de logement enquêté : 5 € nets par feuille
 - Bulletin individuel : 1 € net par bulletin
 - Feuille de logement non enquêté (vacant, occasionnel ou secondaires) : 2 € nets
 - Indemnité de frais de déplacement et autres : 100 € nets forfaitaires

A titre indicatif, et en moyenne, un agent recenseur devrait percevoir environ plus de 1 000 € en fonction du secteur. Ce montant varie en fonction du nombre de logements à recenser qui sera indiqué par l'INSEE. Le salaire est versé en une seule fois à l'issue de la campagne, soit à la fin de mars 2025.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 3 : Exécution.

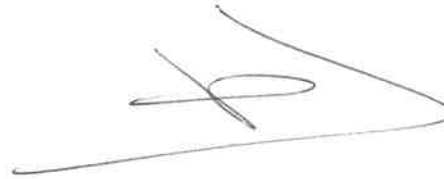
CHARGE, Monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

SIGNATURES

Le Maire,


Loïc COMMEUREUC

Secrétaire de séance,


Jean-Pierre BATAÏS